## ARRÊTE N° A – 2021 – 05 DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 15 NOVEMBRE 2021

relatif à l'indemnité de sujétion attribuée aux agents mis à disposition du GIE VICTOIRES – PAIEMENTS

## LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Vu le Statut du personnel, notamment les articles 204 et 226-1,

Vu le contrat constitutif du GIE VICTOIRES PAIEMENTS du 6 avril 2012, revu le 29 juin 2018,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 novembre 2021,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Une indemnité de sujétion est attribuée aux agents mis à disposition du GIE VICTOIRES

- PAIEMENTS qui assurent, sur instruction de la hiérarchie, les permanences définies par le règlement local d'horaires individualisés applicable au sein dudit GIE.

Elle est versée chaque fin de mois au prorata des permanences effectuées le mois précédent.

Article 2: Le montant unitaire de l'indemnité est égal à 1/25<sup>e</sup> du montant de l'indemnité totale pour 25 permanences, fixé actuellement à 98,99 euros, soit un montant de 98,99 / 25 = 3,9596 euros. Il suit les évolutions générales des traitements.

Article 3: Le droit au versement de l'indemnité de sujétion entre en vigueur immédiatement.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié dans le registre de publication officiel de la Banque de France. Il abroge l'arrêté A-2012-05 du 29 juin 2012.

Fait à Paris le 15 novembre 2021

Pour le Conseil Général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU